



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9542 relative au projet d'extension de la zone d'activité « Larramendia » sur environ 7 ha afin de créer 7 macro-lots d'une superficie allant d'environ 4 700 à 8 300 m<sup>2</sup> sur la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast (64), reçue complète le 14 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à aménager 7 macro-lots supplémentaires sur un terrain d'assiette d'environ 7 ha dans la zone d'activités « Larramendia » sur la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast (64). Étant précisé que ces lots seront subdivisés en une trentaine de lots individuels d'une superficie allant d'environ 1 000 à 1 800 m<sup>2</sup> et que le projet comprend : le raccordement aux divers réseaux (eaux usées, électricité, etc.), la création de voiries internes desservant les lots et reliant la zone d'activités à la route de Larramendia au nord-est, la réalisation d'espaces verts, d'un système de gestion des eaux pluviales global reprenant celui existant de la zone d'activités ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud du territoire communal, dans le prolongement immédiat de la ZAC existante « Larramendia », au sein d'une vaste zone en nature de friche post culturale,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ une vingtaine de mètres et environ 140 mètres au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Bidouze* ;

**Considérant** qu'il a été procédé à la réalisation d'inventaires faune-flore avec visites de terrain les 8 et 10 octobre 2019 qui n'a pas révélé de sensibilité particulière à porter à la connaissance de l'autorité en charge du cas par cas;

**Considérant** toutefois que le nombre réduit de campagnes de prospections de terrain, sur une période biologique relativement tardive ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** la proximité du projet avec le site Natura 2000, dont il n'est séparé que par la route départementale n° 933 ; qu'il revient dans ces conditions au porteur de projet de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 permettant de déterminer précisément si son projet est susceptible d'affecter les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et/ou réduction de ses effets négatifs ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le bassin versant du ruisseau d'Eycherachar ; que le dimensionnement des ouvrages de rétention envisagés prendra en compte les deux entreprises déjà installées dans la zone d'activités existante, sans toutefois apporter de précisions sur les caractéristiques techniques, le dimensionnement des ouvrages ou les modalités de traitement amont des eaux pluviales de ruissellement issues des parties imperméabilisées, notamment sur le volet traitement de la pollution aux hydrocarbures ;

**Considérant** qu'est joint au présent dossier de demande d'examen au cas par cas un plan intitulé « Scénario d'aménagement » matérialisant trois bassins en eau et des fossés principalement le long des voiries internes desservant les lots dont ni les fonctions et caractéristiques techniques ne sont détaillés ;

**Considérant** que le projet (qu'il s'agisse des parties communes que de lots privatifs) fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement qui devra notamment préciser les modalités de fonctionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales et démontrer leur compatibilité avec le réseau hydraulique de la Bidouze en aval du projet, faisant l'objet d'une protection communautaire tel que précédemment mentionné ; que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera à réaliser sur l'intégralité des effets potentiels du projet depuis la phase de chantier jusqu'à la phase de mise en œuvre fonctionnelle ;

**Considérant** que eaux usées seront collectées par un réseau séparatif réalisé pour le projet et connecté au réseau public d'assainissement collectif ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs (proximité de la Bidouze), étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premiers logements individuels situés à environ une vingtaine de mètres au nord du projet) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prévoir la collecte des déchets issus du chantier et leur prise en charge par différentes filières adaptées ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activité « Larramendia » sur environ 7 ha afin de créer 7 macro-lots d'une superficie allant d'environ 4 700 à 8 300 m<sup>2</sup> sur la commune d'Aicirits-Camou-Suhast (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**